

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 889

présenté par
Mme Thill

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« Tout couple formé d'un homme et d'une femme doit consentir... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une réécriture de l'alinéa 5 de l'article 1.

Il convient de garder l'AMP uniquement pour les couples hétérosexuels dans les conditions actuelles.

En effet, aucun référent masculin ne remplace un père, le docteur Levy Soussan l'expliquait lors des auditions. Si les gynécologues sont plutôt favorables, les professionnels de l'enfance n'y sont pas, et les collectifs de médecins s'y opposent.

Aucun parrain, oncle, ami, qu'on voit le weekend ou deux fois par semaine, ne remplacera jamais un père. C'est d'ailleurs paradoxal : admettre qu'il faut un référent masculin, c'est admettre que l'altérité est nécessaire.

Satisfaire les adultes revient à ce qu'un être humain n'ait jamais la chance de connaître ce qu'est d'avoir un père. Ce n'est pas protéger l'enfance.

Ainsi la procréation médicalement assistée ne peut exister que pour les couples hétérosexuels. L'arrêt du Conseil d'État du 29/09/2018 rappelle que des situations différentes justifient des décisions différentes que l'enfant n'est pas « une raison d'intérêt général. »